



Urssaf, social avis de recouvrement

Par Visiteur

Bonjour, fin 2010 nous avons sollicité le remboursement des cotisations Urssaf que nous avons versées pour les 2 premiers trimestres de 2010 car nous avons adhéré au cesu depuis le 1/1/2010 et par erreur nous avons continué à remplir les déclarations trimestrielles de l'Urssaf. Donc nous avons fini par payer deux fois.

L'Urssaf a accusé réception de notre courrier mais a répondu que nous étions redevable des cotisations du troisième trimestre 1995 (cotisations salariales 513?, patronales 1022?, majorations 1688?, total de 3223 ?)

Depuis nous avons reçu un avis amiable de l'Urssaf encore pour le 3ème trimestre 1995 nous demandant ?460 pour majorations de retard complémentaires art R243-18.

En 1995 nous avons eu une longue échange avec l'Urssaf à propos de l'Agéd. Nous avons reçu aucun courrier sur ce sujet depuis plusieurs années, je dirais au moins dix ans.

Pouvez-vous me confirmer qu'il y a forcément prescription et me conseiller ce que je dois répondre à l'Urssaf pour ne plus être en recouvrement et pour récupérer l'argent payé en trop en 2010 ?

merci

cordialement

Par Visiteur

Chère madame,

Depuis nous avons reçu un avis amiable de l'Urssaf encore pour le 3ème trimestre 1995 nous demandant ?460 pour majorations de retard complémentaires art R243-18.

En 1995 nous avons eu une longue échange avec l'Urssaf à propos de l'Agéd. Nous avons reçu aucun courrier sur ce sujet depuis plusieurs années, je dirais au moins dix ans.

Pouvez-vous me confirmer qu'il y a forcément prescription et me conseiller ce que je dois répondre à l'Urssaf pour ne plus être en recouvrement et pour récupérer l'argent payé en trop en 2010 ?

Conformément à l'article L244-3 du Code de la sécurité sociale, la prescription en matière de cotisations sociales obligatoires est de trois ans.

Article L244-3

L'avertissement ou la mise en demeure ne peut concerner que les cotisations exigibles au cours des trois années civiles qui précèdent l'année de leur envoi ainsi que les cotisations exigibles au cours de l'année de leur envoi. En cas de constatation d'une infraction de travail illégal par procès-verbal établi par un agent verbalisateur, l'avertissement ou la mise en demeure peut concerner les cotisations exigibles au cours des cinq années civiles qui précèdent l'année de leur envoi ainsi que les cotisations exigibles au cours de l'année de leur envoi.

L'avertissement ou la mise en demeure qui concerne le recouvrement des majorations de retard correspondant aux cotisations payées ou aux cotisations exigibles dans le délai fixé au premier alinéa doit être adressé avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du paiement des cotisations qui ont donné lieu à l'application desdites majorations.

Les pénalités de retard appliquées en cas de production tardive ou de défaut de production des bordereaux récapitulatifs des cotisations et des déclarations annuelles des données sociales doivent être mises en recouvrement par voie de mise en demeure dans un délai de deux ans à compter de la date de production desdits documents ou, à défaut, à compter selon le cas soit de la notification de l'avertissement, soit de la mise en demeure prévue à l'article L. 244-2.

En conséquence, il y a donc bien prescription. Aussi, je vous invite à adresser un recommandé à l'URSSAF récapitulant l'article énoncé supra et invoquant la prescription.

S'agissant du trop payé, vous disposez à l'égard de l'URSSAF d'une action en répétition de l'indu sur le fondement de

l'article 1376 du Code civil qui dispose que:

Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

La mise en demeure doit donc rappeler à l'organisme social son obligation de remboursement du trop perçu reçu par elle.

Très cordialement.